

Section 7.—Accidents du travail et indemnisation des accidentés

Sous-section 1.—Accidents mortels

Le ministère du Travail dresse la statistique des accidents mortels du travail depuis 1903. Les données proviennent des Commissions provinciales des accidents du travail, de la Commission des transports du Canada, d'autres services gouvernementaux, et des journaux.

30.—Accidents mortels du travail par industrie, 1957-1960

Industrie	Nombre				Pourcentage du total			
	1957	1958	1959	1960	1957	1958	1959	1960
Agriculture.....	92	97	101	69	6.6	7.6	7.6	6.1
Abattage du bois.....	141	129	143	131	10.2	10.2	10.8	11.6
Pêche et piégeage.....	23	38	72	27	1.7	3.0	5.4	2.4
Mines, affinage des non-ferreux et carrières.....	185	231	175	180	13.3	18.2	13.2	15.9
Fabrication.....	209	166	195	186	15.1	13.1	14.7	16.4
Construction.....	340	281	297	199	24.5	22.1	22.4	17.4
Electricité, gaz et eau, production et distribution.....	42	31	33	36	3.0	2.4	2.5	3.2
Transports, entreposage et communications.....	207	163	182	154	14.9	12.8	13.7	13.6
Commerce.....	66	40	50	51	4.8	3.2	3.8	4.5
Finances.....	2	4	2	2	0.1	0.3	0.2	0.2
Services.....	80	89	76	99	5.8	7.0	5.7	8.7
Total.....	1,387	1,269	1,326	1,134	100.0	100.0	100.0	100.0

Causes des accidents mortels du travail.—Au cours de 1960, sur 1,134 accidents mortels survenus chez les ouvriers, 293 ont été causés par des objets en mouvement, soit 55 par la chute d'arbres ou de branches, 35 par la chute d'objets au bas d'amas ou de charges, 33 par des éboulements et effondrements, 29 par la chute ou le vol d'objets dans les mines ou carrières, 26 par des automobiles ou des camions, et 20 par des trains ou d'autres véhicules circulant sur voie ferrée. Les collisions, déraillements, naufrages, etc. ont causé 248 pertes de vie (automobiles et camions, 135, tracteurs et véhicules de charge, 70, avions, 25 et chemins de fer, 16). Les chutes et glissements ont entraîné 247 pertes de vie, dont 230 attribuables à des chutes d'un niveau à un autre (y compris 102 chutes dans des cours d'eau, dans des lacs, dans la mer ou dans les eaux d'un port, 25 chutes au bas d'échafaudages ou de plates-formes et 20 chutes au bas d'édifices, de toits ou de tours). De plus, 92 ouvriers ont perdu la vie coincés dans, sur ou entre des objets, des véhicules, etc., dont 21 happés par des machines, 16 par des automobiles ou des camions, 15 par des tracteurs ou des véhicules de charge et 12 par des appareils de levage ou des transporteurs. L'exposition aux poussières, aux gaz toxiques et autres substances toxiques ont causé 86 pertes de vie; d'autre part, 65 ouvriers sont morts électrocutés. Les conflagrations, les explosions et l'exposition à des substances brûlantes ont fait 60 victimes, tandis que le surmenage, l'épuisement, etc., en ont fait 22.

Sous-section 2.—Réparation des accidents du travail*

Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions, ou atteint d'invalidité due à une maladie professionnelle déterminée, sauf s'il est immobilisé moins d'un certain nombre de jours. La législation de toutes les provinces prévoit un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employeurs. Pour assurer le versement de l'indemnité, chaque loi provinciale pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par la province, à laquelle les patrons sont tenus de

* De plus amples renseignements sont donnés dans la brochure *La réparation des accidents du travail au Canada. Une comparaison des lois provinciales*, publiée par le ministère du Travail.